

Ordre du jour
Agenda 15.6

RÈGLEMENT
BY-LAW 7046

Règlement modifiant le Règlement sur les guides touristiques (6501).

By-law amending the By-law concerning tourist guides (6501).

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 9 juin 1986,

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on June 9, 1986,

le Conseil décrète:

the Conseil ordained:

1.- Les articles 1 à 4 du Règlement sur les guides touristiques (6501) sont remplacés par les suivants:

1.- Articles 1 to 4 of the By-law concerning tourist guides (6501) are replaced by the following:

"1. Aux fins du présent règlement,

"1. For purposes of this by-law,

"guide touristique" désigne une personne qui détient un certificat de compétence à ce titre, délivré par une institution reconnue par le Ministère de l'éducation et désignée par le Comité exécutif;

"tourist guide" shall mean a person who holds a competency certificate in such matter, issued by an institution recognized by the Ministère de l'éducation and designated by the Comité exécutif;

"guider" signifie agir comme guide touristique;


"to guide" shall mean to act as a tourist guide;

"visite touristique" signifie la visite commentée de sites, bâtiments et monuments historiques, de lieux pittoresques ou à caractère culturel de la Ville.

"tour" shall mean a commented visit of historical sites, buildings and monuments, of places which are picturesque or have a cultural character.

2. Il est interdit de guider une visite touristique de la ville sans détenir le permis prévu à l'article 5.

2.- It is prohibited to guide a city tour without holding the permit provided in Article 5.


.../2

-15.6/2-

3.1 L'article 2 ne s'applique pas lorsqu'il est fait usage d'un commentaire préenregistré, à condition que

- a) la diffusion du commentaire se fasse à l'intérieur d'un véhicule;
- b) le texte du commentaire ait été préalablement déposé aux archives de la ville, joint à un certificat du directeur de la Cidem qui en atteste l'exactitude.

3.2 L'article 2 ne s'applique pas à une personne qui fait visiter uniquement les lieux de l'institution ou de l'établissement qui l'emploie.

4.1 Un pèlerinage qui comporte la visite commentée de plus d'un lieu de culte ou d'autres lieux de la ville est une visite touristique dont le guide doit détenir le permis prévu à l'article 5.

4.2 L'entreprise ou l'organisme qui offre des visites touristiques guidées de la ville doit employer à cette fin des guides qui détiennent le permis prévu à l'article 5."

2.- L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.- L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du mot

3.1 Article 2 shall not apply when use is made of a prerecorded commentary on condition that

- a) the diffusion of the commentary is done inside a vehicle;
- b) the text of the commentary has been filed, beforehand with the records of the ville, together with a certificate from the directeur of CIDEM certifying its accuracy.

3.2 Article 2 shall not apply to a person who conducts a visit only of the institution or establishment by which he is employed.

4.1 A pilgrimage involving the commented visit of more than one place of worship or other places in the Ville is a tour for which the guide must hold the permit provided in Article 5.

4.2 A business or an organization which offers guided tours of the city shall use, for such purpose, guides who hold the permit provided in Article 5."

2.- Article 5 of that by-law is amended by crossing out the second paragraph.

3.- Article 6 of that by-law is amended by crossing out the word

.../3

-15.6/3-

"et" à la fin du paragraphe b), par le remplacement du point final du paragraphe c) par l'expression ";et", et par l'adjonction du paragraphe suivant:

"d) communiquer exclusivement des informations strictements conformes aux faits et aux réalités historiques, géographiques, économiques, sociales et culturelles de la ville."

4.- L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"7. Le véhicule servant à une visite touristique guidée ne doit pas être stationné ailleurs qu'à un poste désigné à cette fin par le directeur du Service de la circulation."

5.- Ce règlement est en outre modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

"10A. L'agent de la paix ou le préposé de la ville qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui ne détient pas le permis prévu au présent règlement agit comme guide d'une visite touristique peut ordonner à cette personne de cesser sur-le-champ.

Quiconque n'obtempère pas à cet ordre de l'agent de la

"and" at the end of paragraph b), by replacing the period at the end of paragraph c) by the expression ";and", and by adding the following paragraph:

"d) exclusively communicate information which strictly conforms to historic, geographic, economic, social and cultural facts and realities of the Ville."

4.- Article 7 of that by-law is replaced by the following:

"7. The vehicle used for a guided tour shall not be parked elsewhere than at a station designated for such purpose by the directeur of the Service de la circulation."

5.- That by-law is further amended by inserting, after Article 10, the following:

"10A. An officer of the peace or an official of the Ville who has good reasons to believe that a person who does not hold the permit provided in this by-law acts as a tour guide may order such person to stop forthwith.

Any person who does not comply with such order of the officer of the

.../4

-15.6/4-

paix ou du préposé de la ville, ou recommence après avoir cessé, contrevient au présent règlement."

6.- L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression "ces infractions ont été commises" par l'expression "il a été déclaré coupable de la deuxième infraction".

peace or of the official of the Ville or does it again after having ceased, commits a violation against this by-law."

6.- Article 12 of that by-law is amended by replacing the words "the violations were committed" by the words "he was found guilty of the second violation".

Le maire

Le greffier de la Ville

Jean Vapeau

Maurice Brunel

Pour la Ville de Montréal

Montréal le, 13 JUIN 1986